



Cotisations sociales pour l'année 2018

(hors frais de gestion des caisses)

GROUPE DE COTISANTS	COTISATION GLOBALE
I. Cotisations obligatoires dues en raison de l'exercice d'une activité professionnelle	
R = le revenu professionnel réévalué de l'assujetti en (N-3) pour le calcul des cotisations provisoires, et le revenu professionnel non-réévalué de l'assujetti de l'année N pour le calcul des cotisations définitives.	
§ 1er. Assujettis n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et ne bénéficiant pas d'une pension de retraite anticipée comme indépendant ou salarié	
A. CATEGORIE GENERALE	
Sur la partie de R n'excédant pas 58.513,59 € et sur un R minimum de 13.550,50 € ;	20,50%
Exception pour certains starters durant les 4 premiers trimestres (à partir de 01/04/2018) Sur la partie de R n'excédant pas 58.513,59 € et sur un R minimum de 6.997,55 € ;	20,50%
Tous les trimestres Sur la partie de R qui dépasse 58.513,59 € sans excéder 86.230,52 € .	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	Règle générale : 694,46 € 4 premiers trimestres (à partir du 01/04/2018) : 358,62 €
Cotisation maximum par trimestre	3980,00 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre:	694,46 €
Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que :	Par trimestre :
R ≤ 6.997,55 € (4 premiers trim. à partir de 01/04/2018)	358,62 €
R ≤ 9.033,67 € (4 premiers trim. à partir de 01/04/2018)	462,98 €
R ≤ 13.550,50 €	694,46 €
R ≤ 17.072,56 €	874,97 €
R ≤ 21.510,08 €	1.102,39 €
R ≤ 27.101,00 €	1.388,93 €
R ≤ 38.326,61 €	1.964,24 €
R ≤ 54.202,01 €	2.777,85 €

CAS SPECIAUX

1. Assujettissement de conjoints aidants (époux ou épouse) au secteur AMI-indemnités

Sur la partie de R n'excédant pas 58.513,59 € et sur un R minimum de 13.550,50 €	0,79%
Sur la partie de R qui dépasse 58.513,59 € sans excéder 86.230,52 €	0,51%
Cotisation minimum par trimestre	26,76 €
Cotisation maximum par trimestre	150,90 €

2. Assujettissement de conjoints aidants (époux ou épouse) à tous les secteurs du statut social

Sur la partie de R n'excédant pas 58.513,59 € et sur un R minimum de 5.952,74 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 58.513,59 € sans excéder 86.230,52 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	305,08 €
Cotisation maximum par trimestre	3.980,00 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre :	305,08 €

Remarque :

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible que

R ≤ 5.952,74 €	Par trimestre : 305,08 €
R ≤ 13.550,50 €	694,46 €
R ≤ 17.072,56 €	874,97 €
R ≤ 21.510,08 €	1.102,39 €
R ≤ 27.101,00 €	1.388,93 €
R ≤ 38.326,61 €	1.964,24 €
R ≤ 54.202,01 €	2.777,85 €

3. Mari-aidant assujetti en lieu et place de l'épouse

La règle générale reprise sous A est d'application, mais les cotisations sont calculées sur base des revenus de l'épouse + la partie des bénéfices attribués à l'époux

B. ASSUJETTIS EXERCANT UNE ACTIVITE INDEPENDANTE COMPLEMENTAIRE

a) $R < 1.499,14 \text{ €}$	Rien, il ne faut pas payer de cotisations
b) $R \geq 1.499,14 \text{ €}$	
Sur la partie de R n'excédant pas 58.513,59 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 58.513,59 € sans excéder 86.230,52 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	76,83 €
Cotisation maximum par trimestre	3.980,00 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre	76,83 €

CAS SPECIAL

Personnes pouvant invoquer l'article 37 (§ 1, a) du R.G.S.

a) $R < 1.499,14 \text{ €}$	Rien sur demande, sinon voir A
b) $1.499,14 \text{ €} \leq R < 7.098,31 \text{ €}$	- sur demande 20,50% de R
Cotisation minimum par trimestre	76,83 €
Cotisation maximum par trimestre	363,79 €
	- si pas de demande voir A
c) $R \geq 7.098,31 \text{ €}$	Voir A

Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que :

$R \leq 13.550,50 \text{ €}$	694,46 €
$R \leq 17.072,56 \text{ €}$	874,97 €
$R \leq 21.510,08 \text{ €}$	1.102,39 €
$R \leq 27.101,00 \text{ €}$	1.388,93 €
$R \leq 38.326,61 \text{ €}$	1.964,24 €
$R \leq 54.202,01 \text{ €}$	2.777,85 €
$R \leq 7.098,31 \text{ €}$	363,79 €
$R < 1.499,14 \text{ €}$	0 €

Par trimestre :

C. ASSUJETTIS BENEFICIAIRES EXCLUSIVEMENT D'UNE PENSION DE SURVIE AVANT 65 ANS	
Sur la partie de R n'excédant pas 58.513,59 € et sur un R minimum de 13.550,50 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 58.513,59 € sans excéder 86.230,52 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	694,46 €
Cotisation maximum par trimestre	3.980,00 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre	694,46 €
Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que :	Par trimestre
R ≤ 13.550,50 €	694,46 €
R ≤ 17.072,56 €	874,97 €
R ≤ 21.510,08 €	1.102,39 €
R ≤ 27.101,00 €	1.388,93 €
R ≤ 38.326,61 €	1.964,24 €
R ≤ 54.202,01 €	2.777,85 €
R ≤ 14.942,00 € (montant sans enfant à charge)	765,78 €
R ≤ 18.677,00 € (montant avec enfant à charge)	957,20 €

D. ASSUJETTIS ÉTUDIANTS-INDÉPENDANTS

<p>a) Si $R < 6.775,25 \text{ €}$,</p>	<p>Rien, il ne faut pas payer de cotisations</p>
<p>b) Si $6.775,25 \text{ €} \leq R \leq 13.550,50 \text{ €}$,</p>	<p>20,50% sur la partie de R qui dépasse 6.775,25 €</p>
<p>Cotisation minimum par trimestre</p>	<p>0 €</p>
<p>Cotisation maximum par trimestre</p>	<p>347,23 €</p>
<p>c) Si $R \geq 13.550,50 \text{ €}$</p>	<p>Voir A</p>
<p>Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre:</p>	<p>76,83 €</p>

Remarque :

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que :

	Par trimestre :
$R \leq 6.775,25 \text{ €}$	0 €
$R \leq 10.162,87 \text{ €}$	173,62 €
$R \leq 13.550,50 \text{ €}$	694,46 €
$R \leq 17.072,56 \text{ €}$	874,97 €
$R \leq 21.510,08 \text{ €}$	1.102,39 €
$R \leq 27.101,00 \text{ €}$	1.388,93 €
$R \leq 38.326,61 \text{ €}$	1.964,24 €
$R \leq 54.202,01 \text{ €}$	2.777,85 €

§ 2. Assujettis ayant atteint l'âge de la pension ou bénéficiant d'une pension de retraite anticipée comme indépendant ou salarié

1. Assujettis qui bénéficient d'une pension

a) $R < 2.998,29 \text{ €}$	Rien
b) $R \geq 2.998,29 \text{ €}$	14,70 % du R
Cotisation minimum par trimestre	110,19 €
Cotisation maximum par trimestre	3.131,55 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre	110,19 €

Remarque.

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que

	Par trimestre :
$R \leq 13.550,50 \text{ €}$	497,98 €
$R \leq 17.072,56 \text{ €}$	627,42 €
$R \leq 21.510,08 \text{ €}$	790,50 €
$R \leq 27.101,00 \text{ €}$	995,96 €
$R \leq 38.326,61 \text{ €}$	1.408,50 €
$R \leq 54.202,01 \text{ €}$	1.991,92 €
$R \leq 7.098,31 \text{ €}$	260,86 €
$R < 2.998,29$	0 €
$R \leq 6.417,00 \text{ €}$ (montant sans enfant à charge)	235,82 €
$R \leq 9.626,00 \text{ €}$ (montant avec enfant à charge)	353,76 €

2. Assujettis qui ne bénéficient pas d'une pension

a) $R < 2.998,29 \text{ €}$	Rien
b) $R \geq 2.998,29 \text{ €}$ Sur la partie de R n'excédant pas 58.513,59 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 58.513,59€ sans excéder 86.230,52 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	153,66 €
Cotisation maximum par trimestre	3.980,00 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre :	153,66 €

Remarque. : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que

	Par trimestre :
$R \leq 13.550,50 \text{ €}$	694,46 €
$R \leq 17.072,56 \text{ €}$	874,97 €
$R \leq 21.510,08 \text{ €}$	1.102,39 €
$R \leq 27.101,00 \text{ €}$	1.388,93 €
$R \leq 38.326,61 \text{ €}$	1.964,24 €
$R \leq 54.202,01 \text{ €}$	2.777,85 €
$R \leq 7.098,31 \text{ €}$	363,79 €
$R < 2.998,29 \text{ €}$	0 €

II. COTISATION DES SOCIETES	EUR
> Règle générale	347,50 EUR
> Exception (si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé est supérieur à 681.341,33 EUR).	868,00 EUR

GROUPE DE COTISANTS	Pension	A.M.I.
III. Cotisations dues par des personnes qui n'exercent plus d'activité indépendante		
Les personnes admises au bénéfice de l' assurance continuée cotisent sur le revenu dûment adapté, compte tenu notamment du § 2, B, I de la note.	a) 11,78% sur la partie de R n'excédant pas 58.513,59 € et sur un R minimum de 13.550,50 €	a) 7,66% sur la partie de R n'excédant pas 58.513,59 € et sur un R minimum de 13.550,50 €
	b) 7,57% sur la partie de R qui dépasse 58.513,59 € sans excéder 86.230,52 €	b) 4,94% sur la partie de R qui dépasse 58.513,59 € sans excéder 86.230,52 €
Minimum par trimestre	<i>(60% de la cotisation minimum des principaux)</i> 416,68 €	259,49 €
Maximum par trimestre	2.247,77 €	1.462,84 €
<p>Remarque : L'assurance continuée peut se pratiquer de deux manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en pension seulement - soit en pension – A.M.I. indemnités – A.M.I. soins de santé 		